



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 90-279

**AYANT POUR OBJET D'AMENDER
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 (ZONAGE) AFIN
D'AUTORISER LES PISCINES DANS LES COURS LATÉRALES**

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-222

"Avis de motion"

Monsieur René Beaulieu donne avis de motion d'un nouveau règlement, qui sera présenté à une date ultérieure, ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin d'autoriser les piscines dans les cours latérales.

COPIE AUTHENTIQUE

Marc-André Hudon
Secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-235

"Adoption du projet de règlement numéro 90-279"

Sur une proposition de monsieur René Beaulieu, appuyée par monsieur Jacques Borne, il est résolu que le projet de règlement numéro 90-279, "ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin d'autoriser certaines implantations dans les cours latérales", soit et est adopté, tel que lu et déposé.

COPIE AUTHENTIQUE

Marc-André Hudon
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 90-279

**AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257
(ZONAGE) AFIN D'AUTORISER CERTAINES IMPLANTATIONS
DANS LES COURS LATÉRALES**

À une assemblée spéciale du Conseil municipal de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles, tenue le lundi 10 septembre 1990 à 20:00 heures au Centre culturel et récréatif, à laquelle assemblée sont présents messieurs les conseillers:

Gérald Whalen
Jean-Claude Bolduc
Ernest Bradet
René Beaulieu
Luc Fontaine
Jacques Borne

tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Donald Brisson.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-279

Le secrétaire-trésorier, monsieur Marc-André Hudon, assiste également à la réunion.

ATTENDU QUE plusieurs propriétaires possèdent une piscine dans une cour latérale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du Conseil tenue le 4 septembre 1990;

ET

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une piscine dans une cour latérale ne doit pas diminuer la qualité visuelle des secteurs résidentiels et ne doit pas constituer une source de nuisances;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur René Beaulieu, appuyée par monsieur Jacques Borne il est unanimement résolu que le Conseil de la municipalité de Lac-Saint-Charles décrète et ordonne ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 7.1.2 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié de façon à inclure les piscines dans la liste des constructions autorisées dans les cours latérales.

L'article 7.1.2, sous l'item "les cours latérales", se lira dorénavant comme suit:

Les cours latérales

Dans les cours latérales, seules sont autorisées les constructions suivantes:

- a) les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures d'une hauteur n'excédant pas un mètre quatre-vingt (1,80 m);
- c) les aires de stationnement, les allées d'accès et les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
- d) les descentes de cave avec ouverture, les fenêtres en baie, les balcons, perrons, porches, auvents, avant-toits, verrières, galeries, marquises, pare-soleil, d'un empiètement maximal d'un mètre cinquante deux (1,52 m), sans toutefois s'approcher à moins de deux (2,0) mètres de la ligne latérale du lot;
- e) les descentes de cave sans ouverture latérale, sans toutefois s'approcher à moins d'un (1,0) mètre de la ligne latérale;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-279

- f) un abri d'auto, un abri d'hiver ou un garage privé, sauf dans le cas d'un lot d'angle, où la cour latérale adjacente à la rue publique, pour des raisons de sécurité publique, ne peut être utilisée pour y implanter une remise ou un garage isolé;
- g) les piscines à condition qu'elles ne soient pas visibles de toute rue.

ARTICLE 3

L'article 9.2.2 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié de façon à prévoir une disposition supplémentaire concernant l'implantation de toute piscine extérieure.

L'article 9.2.2, sous l'item "piscine extérieure", se lira dorénavant comme suit:

Piscine extérieure

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes:

1. Un trottoir d'une largeur minimale d'un (1,0) mètre doit être aménagé autour de la piscine. Ce trottoir, dont la surface est antidérapante, s'appuie à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci. Les piscines préfabriquées déposées sur le sol ne sont toutefois pas sujettes à ces dispositions;
2. Un espace minimal d'un (1,0) mètre doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée;
3. Toute piscine enfouie dans le sol, en tout ou en partie, de sorte qu'elle soit sortie hors-sol de moins d'un (1,0) mètre, doit être ceinturée d'une clôture d'au moins un mètre vingt-cinq (1,25 m) de hauteur. La clôture doit être munie d'une porte avec serrure et être construite de façon à éviter l'escalade par les enfants.

Dans les autres cas, cette disposition ne s'applique pas, mais la piscine doit être située à plus de trois (3,0) mètres de tout talus ou structure (à l'exception de celle donnant accès à la piscine);

4. Toute structure donnant accès à une piscine hors-sol doit être munie d'un garde-fou sécuritaire de façon à en limiter l'accès;



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

N° de résolution
ou annotation

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-279

5. Toute piscine située dans une cour latérale ne doit pas être visible de toute rue; une piscine hors-terre doit être ceinturée par une clôture d'apparence opaque ou par une haie dense à quatre-vingt pour cent (80%) de manière à créer un écran esthétique et sécuritaire entre la rue et la piscine; une piscine creusée doit être ceinturée par une clôture telle qu'exigée au point 3 ci-haut; la clôture doit être aussi d'apparence opaque; la piscine hors-sol ou creusée ainsi que toute structure y donnant accès ne doit pas être d'une hauteur supérieure à la clôture ou à la haie exigée.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce premier jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Marc-André Hudon
Secrétaire-trésorier

Donald Brisson
Maire

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-236

"Fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique d'information, projet de règlement numéro 90-279"

Sur une proposition de monsieur René Beaulieu, appuyée par monsieur Jacques Borne, il est unanimement résolu que le Conseil fixe au mercredi 26 septembre 1990 à 20:00 heures, au Centre culturel et récréatif, la réunion publique d'information relative au projet de règlement numéro 90-279.

AVIS PUBLIC

Re: adoption du projet de règlement numéro 90-278
adoption du projet de règlement numéro 90-279

Avis public est donné par le soussigné, Marc-André Hudon, secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Saint-Charles.

QUE lors de sa séance spéciale tenue le 10 septembre 1990, le Conseil de cette Municipalité a adopté les projets de règlements suivants:

- . projet de règlement numéro 90-278, "ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin de remplacer le secteur de zone RA-407 par le secteur de zone PA-407 et ainsi, établir la concordance avec le plan d'urbanisme de la Municipalité;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-279

- . projet de règlement numéro 90-279 "ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin d'autoriser les piscines dans les cours latérales";

QU'une assemblée publique d'information quant à l'objet de ces projets de règlements et aux conséquences de leur adoption sera tenue le mercredi 26 septembre 1990, à 20:00 heures, au Centre culturel et récréatif, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles;

Au cours de cette assemblée, les projets de règlements et les conséquences de leur adoption seront expliqués, et toute personne ou organisme qui désire s'exprimer pourra se faire entendre.

Les projets de règlements sont disponibles pour consultation au bureau de la Municipalité, 510 rue Delage, Lac-Saint-Charles.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce onzième jour de septembre 1990.

Le secrétaire-trésorier,

Marc-André Hudon

**CERTIFICAT DE PUBLICATION
DE L'AVIS PUBLIC**

**ADOPTION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS
NUMÉRO 90-278 ET NUMÉRO 90-279**

Je soussigné, Marc-André Hudon, secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif à l'adoption des projets de règlements numéro 90-278 et 90-279, en affichant une copie le onzième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix à chacun des endroits suivants:

- . à l'Hôtel de ville
- . à l'Église
- . dans le journal de Québec
- . dans le secteur de zone RA-407.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat, ce treizième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le secrétaire-trésorier,

Marc-André Hudon



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-279

- LE 26 SEPTEMBRE 1990 -

Compte-rendu de l'assemblée publique de consultation tenue suite à l'adoption des projets de règlements numéro 90-278 et 90-279, en la salle d'animation du Centre culturel et récréatif, 530 rue Delage, le mercredi 26 septembre 1990 à 20:00 heures.

Sont présents: messieurs Gerald Whalen
Jean-Claude Bolduc
René Beaulieu
Luc Fontaine
Jacques Borne

Sont également présents: monsieur Marc-André Hudon, secrétaire-trésorier, madame Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe, et monsieur Marc Bédard, préposé à l'émission des permis et à l'inspection des bâtiments.

La séance débute à 20:01 heures.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 90-278, AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 (ZONAGE) AFIN DE REMPLACER LE SECTEUR DE ZONE RA-407 PAR LE SECTEUR DE ZONE PA-407 ET AINSI ÉTABLIR LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME

Monsieur Marc-André Hudon, secrétaire-trésorier, donne lecture du projet de règlement.

Monsieur Marc Bédard fournit quelques explications complémentaires.

Période de questions

Il n'y a eu aucune intervention.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 90-279, AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 (ZONAGE) AFIN D'AUTORISER CERTAINES IMPLANTATIONS DANS LES COURS LATÉRALES

Monsieur Marc-André Hudon présente le projet de règlement numéro 90-279. Monsieur Marc Bédard y ajoute quelques informations complémentaires.

Période de questions

Monsieur Gerald Whalen souligne que lorsque le Conseil a adopté le règlement de zonage, il était au courant de la situation pour les cours latérales et qu'il avait été convenu de ne pas autoriser les piscines dans ces cours.

Monsieur Whalen fait également remarquer que des piscines dans les cours latérales peuvent nuire à la circulation de véhicules d'urgence (incendie, ambulance).



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-279

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-235

"Adoption du projet de règlement numéro 90-279"

Sur une proposition de monsieur René Beaulieu, appuyée par monsieur Jacques Borne, il est résolu que le projet de règlement numéro 90-279, "ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin d'autoriser certaines implantations dans les cours latérales", soit et est adopté, tel que lu et déposé.

COPIE AUTHENTIQUE

Marc-André Hudon
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 90-279

AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 (ZONAGE) AFIN D'AUTORISER CERTAINES IMPLANTATIONS DANS LES COURS LATÉRALES

À une assemblée régulière du Conseil municipal de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles, tenue le lundi 1 octobre 1990 à 20:00 heures au Centre culturel et récréatif, à laquelle assemblée sont présents messieurs les conseillers:

Gérald Whalen
Jean-Claude Bolduc
Ernest Bradet
René Beaulieu
Luc Fontaine
Jacques Borne

tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Donald Brisson.

Le secrétaire-trésorier, monsieur Marc-André Hudon, assiste également à la réunion.

ATTENDU QUE plusieurs propriétaires possèdent une piscine dans une cour latérale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du Conseil tenue le 4 septembre 1990;

ET

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une piscine dans une cour latérale ne doit pas diminuer la qualité visuelle des secteurs résidentiels et ne doit pas constituer une source de nuisances;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur René Beaulieu, appuyée par monsieur Jacques Borne il est unanimement résolu que le Conseil de la municipalité de Lac-Saint-Charles décrète et ordonne ce qui suit, à savoir:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-279

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 7.1.2 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié de façon à inclure les piscines dans la liste des constructions autorisées dans les cours latérales.

L'article 7.1.2, sous l'item "les cours latérales", se lira dorénavant comme suit:
Les cours latérales

Dans les cours latérales, seules sont autorisées les constructions suivantes:

- a) les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures d'une hauteur n'excédant pas un mètre quatre-vingt (1,80 m);
- c) les aires de stationnement, les allées d'accès et les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
- d) les descentes de cave avec ouverture, les fenêtres en baie, les balcons, perrons, porches, auvents, avant-toits, verrières, galeries, marquises, pare-soleil, d'un empiètement maximal d'un mètre cinquante deux (1,52 m), sans toutefois s'approcher à moins de deux (2,0) mètres de la ligne latérale du lot;
- e) les descentes de cave sans ouverture latérale, sans toutefois s'approcher à moins d'un (1,0) mètre de la ligne latérale;
- f) un abri d'auto, un abri d'hiver ou un garage privé, sauf dans le cas d'un lot d'angle, où la cour latérale adjacente à la rue publique, pour des raisons de sécurité publique, ne peut être utilisée pour y implanter une remise ou un garage isolé;
- g) les piscines à condition qu'elles ne soient pas visibles de toute rue.

ARTICLE 3

L'article 9.2.2 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié de façon à prévoir une disposition supplémentaire concernant l'implantation de toute piscine extérieure.

L'article 9.2.2, sous l'item "piscine extérieure", se lira dorénavant comme suit:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-279

Piscine extérieure

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes:

1. Un trottoir d'une largeur minimale d'un (1,0) mètre doit être aménagé autour de la piscine. Ce trottoir, dont la surface est antidérapante, s'appuie à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci. Les piscines préfabriquées déposées sur le sol ne sont toutefois pas sujettes à ces dispositions;
2. Un espace minimal d'un (1,0) mètre doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée;
3. Toute piscine enfouie dans le sol, en tout ou en partie, de sorte qu'elle soit sortie hors-sol de moins d'un (1,0) mètre, doit être ceinturée d'une clôture d'au moins un mètre vingt-cinq (1,25 m) de hauteur. La clôture doit être munie d'une porte avec serrure et être construite de façon à éviter l'escalade par les enfants.

Dans les autres cas, cette disposition ne s'applique pas, mais la piscine doit être située à plus de trois (3,0) mètres de tout talus ou structure (à l'exception de celle donnant accès à la piscine);

4. Toute structure donnant accès à une piscine hors-sol doit être munie d'un garde-fou sécuritaire de façon à en limiter l'accès;
5. Toute piscine située dans une cour latérale ne doit pas être visible de toute rue; une piscine hors-terre doit être ceinturée par une clôture d'apparence opaque ou par une haie dense à quatre-vingt pour cent (80%) de manière à créer un écran esthétique et sécuritaire entre la rue et la piscine; une piscine creusée doit être ceinturée par une clôture telle qu'exigée au point 3 ci-haut; la clôture doit être aussi d'apparence opaque; la piscine hors-sol ou creusée ainsi que toute structure y donnant accès ne doit pas être d'une hauteur supérieure à la clôture ou à la haie exigée.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce premier jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Marc-André Hudon
Secrétaire-trésorier

Donald Brisson
Maire



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-279

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-246

"Règlement numéro 90-279: fixer la date, l'heure et le lieu de la procédure d'enregistrement"

Sur une proposition de monsieur René Beaulieu, appuyée par monsieur Jacques Borne, il est unanimement résolu que le Conseil fixe au mercredi 17 octobre 1990 la procédure d'enregistrement devant avoir lieu pour l'approbation du règlement numéro 90-279, de 9:00 à 19:00 heures à l'Hôtel de ville, 510 rue Delage.

COPIE AUTHENTIQUE

Marc-André Hudon
Secrétaire-trésorier

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-279

Avis public de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire, qui se tiendra le mercredi 17 octobre 1990 au bureau municipal situé au 510 rue Delage, Lac-Saint-Charles;

Re: règlement numéro 90-279

À toutes les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité de Lac-Saint-Charles, avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, Marc-André Hudon, secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Saint-Charles;

QUE le Conseil de cette Corporation a adopté, le 1 octobre 1990, le règlement numéro 90-279, intitulé: "Ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin d'autoriser certaines s dans les cours latérales";

QUE ce règlement, pour entrer en vigueur, doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité;

QU'à cette fin, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent, en inscrivant dans un registre ouvert à cette fin leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature en regard de ces mentions, demander la tenue d'un scrutin référendaire;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-279

QU'à cette fin, un registre sera disponible pour signature au bureau municipal situé au 510 rue Delage, Lac-Saint-Charles, le mercredi 17 octobre 1990 de 9:00 à 19:00 heures inclusivement;

QUE les personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire qui peuvent effectivement signer le registre et demander la tenue d'un scrutin référendaire doivent remplir, au 1 octobre 1990, l'une des trois conditions suivantes:

1. Être domiciliées sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Charles;
2. Être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Charles;
3. Être occupant d'une place d'affaires située sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Charles;

Une personne physique doit également, au 1 octobre 1990, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection d'un curateur public;

Pour pouvoir exercer ce droit de signer le registre, les personnes morales devront désigner l'un de leur membre, administrateur ou employé, à cette fin, par résolution; cette résolution devra être transmise au Secrétaire-trésorier avant la signature du registre;

Les copropriétaires ou cooccupants qui veulent également signer le registre devront désigner, parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne ne possédant pas déjà le droit d'être inscrite à un autre titre sur la liste référendaire;

Afin que le règlement en question fasse l'objet d'un scrutin référendaire, le nombre requis de demandes exprimées lors de cette journée d'enregistrement est de cinq cents (500) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les électeurs habiles à voter.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce deuxième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le secrétaire-trésorier,

Marc-André Hudon



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-279

CERTIFICAT DE PUBLICATION
DE L'AVIS PUBLIC

Je soussigné, Marc-André Hudon, secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif à l'adoption du règlement numéro 90-279, en affichant une copie le deuxième jour du mois d'octobre 1990 à chacun des endroits suivants:

- . dans le journal de Québec
- . à l'Hôtel de ville
- . à l'Église.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat, ce deuxième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le secrétaire-trésorier,

Marc-André Hudon

RÈGLEMENT NUMÉRO 90-279
CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Donné en conformité de l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre 57 des Lois du Québec de 1987.

Je soussigné, Marc-André Hudon, secrétaire-trésorier de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office:

1. QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 90-278, s'établit, selon l'article 553, à cinq mille deux cent quarante-neuf (5 249);
2. QUE le nombre de demandes resquises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était donc de cinq cents (500);
3. QUE le nombre de demandes faites en vertu de la procédure d'enregistrement tenue le 17 octobre 1990 et de zéro;
4. QU'en conséquence, ledit règlement de cette Corporation portant le numéro 90-279 est réputé approuvé.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce dix-septième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Marc-André Hudon,
Secrétaire-trésorier